VD_OMNI PS.2007.0054 vom 1. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0054

FR: VD_OMNI PS.2007.0054 du 1 novembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0054 del 1 novembre 2007

Regeste

X. /Caisse de chômage UNIA Administration centrale, Office régional de placement d'Aigle-Pays d'Enhaut | L'assuré qui ignore au moment de signer le formulaire IPA qu'il va être engagé par une entreprise et toucher un gain intermédiaire à la fin du mois en cours et qui perçoit une indemnité entière de chômage est tenu de rembourser la somme indûment perçue. La demande de remise de l'obligation de restituer les prestations indûment perçues ne peut être examinée dans le cadre du recours contre la décision de restitution, mais seulement une fois que ladite décision sera entrée en force.

Erwägungen

E. 1

Formé dans le délai fixé à l'art. 60 de la loi fédérale du

E. 6

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. 2. Selon l'art. 24 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée dépendante ou indépendante durant une période de contrôle. Pour les jours où il réalise un gain intermédiaire, l'assuré a droit à une compensation de la perte de gain, celle-ci étant définie comme la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme pour le travail effectué aux usages professionnels et locaux (concernant le calcul de la perte de gain et de l'indemnité compensatoire, cf. TA arrêt PS.2004.0243 du 4 février 2005) 3. Les dispositions applicables traitent à la fois de la restitution des prestations et de la remise de l'obligation de restituter. Il s'agit des normes suivantes: Loi fédérale sur l’assurance-chômage obligatoire et l’indemnité en cas d’insolvabilité (Loi sur l’assurance-chômage, LACI) du 25 juin 1982 Art. 95 Restitution de prestations 1 La demande de restitution est régie par l’art. 25 LPGA à l’exception des cas relevant de l’art. 55. (...) Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000 Art. 25 Restitution 1 Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l’intéressé était de bonne foi et qu’elle le mettrait dans une situation difficile. 2 Le droit de demander la restitution s’éteint un an après le moment où l’institution d’assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d’un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. 3 Le remboursement de cotisations payées en trop peut être demandé. Le droit s’éteint une année après que le cotisant a eu connaissance de ses paiements trop élevés, mais au plus tard cinq ans après la fin de l’année civile au cours de laquelle les cotisations ont été payées. Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) du 11 septembre

2002 Art. 3 Décision en restitution 1 L’étendue de l’obligation de restituer est fixée par une décision. 2 L’assureur indique la possibilité d’une remise dans la décision en restitution. 3 L’assureur décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu’il est manifeste que les conditions d’une remise sont réunies. Art. 4 Remise 1 La restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l’intéressé se trouve dans une situation difficile. 2 Est déterminant, pour apprécier s’il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire. 3 Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l’art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu’elles seraient mises dans une situation difficile. 4 La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l’entrée en force de la décision de restitution. 5 La remise fait l’objet d’une décision. 4. En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir perçu une indemnité complète de chômage pour le mois de décembre 2006, alors qu'il a réalisé un gain intermédiaire ce même mois. Il ne conteste pas non plus le calcul effectué par la caisse pour déterminer le montant à restituer; il se prévaut de sa bonne foi et de sa situation financière précaire. Même si le recourant ignorait au moment où il rempli son formulaire IPA le 12 décembre 2006 qu'il allait être engagé par Y._____ et percevoir un gain intermédiaire à la fin du mois de décembre 2006, force est dès lors de constater que le recourant a bien perçu des prestations de l'assurance chômage de façon indue; il est donc tenu de rembourser la somme indûment perçue conformément à l'art. 25 LPGA. Il résulte de ce qui précède que, sur le principe, la demande de restitution est fondée, le montant réclamé à la recourante ne prêtant au surplus pas le flanc à la critique. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée confirmée. 5. On relève toutefois que le recourant invoque également à l'appui de son recours sa bonne foi dans son comportement ainsi que la situation difficile dans laquelle le mettrait l'obligation de restituer la somme litigieuxe. Ces moyens ne peuvent pas être examiné dans le cadre de la présente cause. Comme l'a relevé l'autorité intimée dans sa décision (il y est tenue en vertu de l'art. 3 al. 2 RPGA), le recourant conserve cependant la possibilité de demander la remise de son obligation de restituer les montants exigés par la caisse. En effet (voir sur ce point en dernier lieu l'arrêt PS.2006.0123 du 22 mars 2007), d'après l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être en principe restituées. L'assuré concerné peut toutefois demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, mettrait l'intéressé dans une situation difficile (art. 25 al. 1 2e phrase LPGA). Dans la mesure où la demande ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (art. 4 OPGA; arrêt du Tribunal fédéral du 13 avril 2006, C 169/05, consid. 1.2 et du 25 janvier 2006, C 264/05, consid. 2.1). La demande doit être écrite, motivée et accompagnée des pièces nécessaires et être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA et 119 al. 3 OACI). Il ne s'agit là toutefois que d'un délai d'ordre, et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.